

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE



Communes de :

- Albefeuille Lagarde
- Angeville
- Barry d'Islemade
- Castelferrus
- Castelmayran
- Castelsarrasin
- Caumont
- Coutures
- Fajolles
- Garganvillar
- Labastide du Temple
- Labourgade
- Lafitte
- Larrazet
- Lavilledieu du Temple
- Les Barthes
- Lizac
- Meauzac
- Moissac
- Saint Aignan
- Saint Arroumex
- Saint Porquier

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC).

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes membres du Syndicat ou la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les cas d'urgences nées d'un péril imminent. Si une canalisation traverse une propriété privée, une convention de passage proposée par la collectivité sera signée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

2.5 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 36.

Conformément à l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la collectivité doit délivrer une pression minimale aux abonnés de 0,3 bars (dispositions non applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995).

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VII. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

2.7 Les agents de la collectivité, représentant la collectivité ou mandatés par elle, doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

3.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés:

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ;
- de modifier les dispositions du compteur et la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par la collectivité, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VI du présent règlement.

3.5 En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service des eaux prévoit la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau

potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNES

4.1 La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

4.3 La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

4.4 Voies de recours : en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

4.5 Les autres droits des abonnés sont précisés dans les chapitres II à VII du présent règlement.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble auprès de la collectivité. Par la signature du contrat d'abonnement et la remise des pièces justificatives demandées, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement du service Eau Potable.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

6.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de

l'alinéa 6.3. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la collectivité.

6.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 13,
- la mise en place du compteur,
- le paiement des sommes dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la collectivité est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus-propriétaires ou occupants de bonne foi sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la nature et de l'identité de l'abonné :

- copie pièces d'identité : Carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, K-Bis pour les sociétés,
- copie attestation ou acte notarié pour les propriétaires et usufruitiers,
- copie bail de location ou attestation du propriétaire pour les locataires.

7.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai raisonnable suivant la remise des pièces justificatives et la signature de la demande d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

7.3 Toute demande d'abonnement retournée sans les pièces justificatives demandées (Article 7.1) sera considérée comme caduque et entraînera la fermeture du branchement si celui-ci avait été mis ou était resté en service.

7.4 Les abonnements sont souscrits pour une période annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction et sont facturés par moitié par semestre à terme échu. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit. Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

7.5 En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre durant la période de l'abonnement. La partie fixe des redevances étant facturée au prorata du nombre de mois d'abonnement, la partie variable correspondant au volume relevé consommé.

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau (parties fixes et volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement.

7.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 8 - FRAIS D'ACCES AU RESEAU

Tout abonnement pour un branchement est accordé moyennant le paiement par l'abonné d'un droit donnant accès au réseau public de distribution d'eau. Le montant de ce droit est fixé comme indiqué à l'article 29. Il s'agit du tarif des frais d'accès au réseau, majoré éventuellement par le forfait pour la pose du compteur, et le forfait de pose de branchement neuf.

ARTICLE 9 - MUTATIONS

9.1 Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, restent garant de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. De même, tout changement d'un responsable d'un immeuble collectif doit être signalé immédiatement à la collectivité.

9.2 Tout départ d'un locataire titulaire d'un contrat d'abonnement doit être signalé par le propriétaire de l'immeuble. Celui-ci se voit tacitement transférer le contrat d'abonnement concerné sauf s'il souhaite le résilier.

ARTICLE 10- FIN DES ABONNEMENTS

10.1 Les abonnements prennent fin:

- soit sur la demande écrite expresse des abonnés. Le contrat prend alors fin dans un délai maximum de 15 jours à compter de la présentation de la demande ;

- soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La collectivité est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité de maintenir la fourniture d'eau. L'abonnement de l'année en cours est dû en intégralité;

- en cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation.

10.2 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférent.

ARTICLE 11- ABONNEMENTS TEMPORAIRES

11.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. La collectivité devra être avertie de toute manœuvre sur ces bouches à incendies par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

11.2 Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau :

- aux organisateurs d'exposition,
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains,
- aux entrepreneurs de travaux publics (abonnements chantiers),
- aux entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchements.

11.3 Ces abonnements seront demandés directement par les intéressés et feront l'objet d'une convention particulière proposée par la collectivité. Ils seront accordés pour la durée de l'activité ayant nécessité la demande d'abonnement et pour une durée de moins d'une année. Ils sont consentis à débit mesuré au compteur.

11.4 Les branchements desservant des abonnements temporaires destinés aux abonnés visés seront raccordés

aux points de puisage publics ou aux points de puisage spéciaux aménagés à cet effet par la collectivité. Les branchements des abonnements temporaires destinés aux entrepreneurs constitueront l'amorce des branchements définitifs ultérieurs des abonnés. Dans tous les cas, les abonnements temporaires seront de plein droit, transformés en abonnements ordinaires au bout d'un an. Toutes les prescriptions relatives aux branchements et aux compteurs sont applicables.

11.5 L'usager est entièrement responsable de tous les dommages matériels et immatériels que pourrait provoquer la présence ou l'utilisation du dispositif de prise. Il appartient à l'usager de se mettre en conformité avec toute réglementation relative au stationnement ou à l'occupation temporaire de la voie publique ou privée. La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles, tant sur l'utilisation que sur l'emplacement des dispositifs de prise, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

11.6 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblait pas justifié, un particulier peut, après demande à la collectivité, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la collectivité.

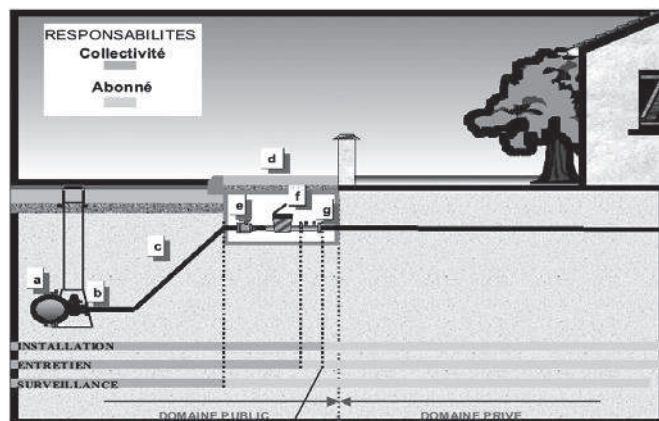
CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

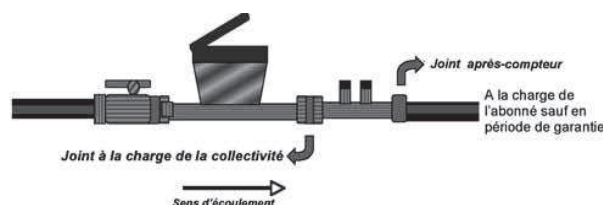
12.1 Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique:

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur,
- e) le robinet avant compteur,
- f) le compteur,
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées, tel que les équipements définis ci-haut et ci-après.



12.2 Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné. S'il est posé par la collectivité, il est garanti un an par elle contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur. Au bout d'un an, l'entretien et la réparation des joints est à la charge de l'abonné. Le joint situé entre le compteur et la douille de purge appartient au domaine public et reste de la responsabilité de la collectivité. En aucun cas l'abonné ne peut y apporter de modification.



ARTICLE 13 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

13.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, la collectivité définit les caractéristiques du branchement.

13.2 Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction, sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

13.3 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par la collectivité. L'abonné aura également à régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur.

ARTICLE 14 - GESTION DES BRANCHEMENTS

14.1 La collectivité est la seule habilitée à entretenir, réparer et renouveler, des parties de branchements telles que définies à l'article 12.1. Pour les regards de comptage, les réparations sont réalisées par la collectivité, aux frais de l'abonné. La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations, le renouvellement visé à l'alinéa précédent ne comprennent pas:

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la collectivité dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface);
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

14.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements tel que défini à l'article 12, situées à l'intérieur des propriétés privées au titre de l'article 1384 du Code Civil et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, affaissement du sol de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants:

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement dont elle a la responsabilité située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée du service des eaux ayant contribué à la dégradation des installations intérieures. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE FUITES

16.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt, en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après-compteur sont du ressort de l'abonné.

16.2 Dans cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires. Dans tous les cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite et limiter les dégâts matériels et les conséquences financières, qui peuvent le concerner autant que la collectivité.

16.3 Le seul robinet du branchement public que l'abonné peut manipuler, en cas de fuites, est celui installé en amont du compteur dans la niche. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

16.4 À des fins de prévention de fuite, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'abonné est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

ARTICLE 17 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES

OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

17.1 Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes:

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la collectivité et avec l'agrément de celle-ci;
- les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

17.2 Le lotisseur devra informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais (essais, désinfection, analyse...). Ces frais de surveillance sont à la charge du lotisseur.

17.3 La demande de raccordement à laquelle seront joints deux exemplaires du plan « eau » du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée au siège de la collectivité. Il revient au demandeur de définir si les compteurs à poser sont généraux ou individuels, lors de la phase étude.

17.4 La collectivité peut refuser la fourniture de l'eau lorsque:

- le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article,
- le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur,

17.5 Les compteurs seront posés par la collectivité sur « demande individuelle » et sous réserve du respect du cahier des charges de la collectivité.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

18.1 Les installations intérieures des abonnés comprennent:

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

18.2 Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

18.3 L'installation privée après compteur, doit être conçue et entretenue afin de supporter le fonctionnement normal du réseau de distribution ainsi que les opérations de maintenance susceptibles d'être réalisées :

- Arrêt et remise en eau,
- Dépose et pose compteur.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur, loué par la collectivité. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

19.2 Conformément à l'article 12, les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 20 à 25. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la collectivité doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

ARTICLE 20 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

20.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la collectivité.

20. 2 Le compteur doit être placé en propriété privé et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service de l'eau.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS

21.1 Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la collectivité et sont obligatoirement exécutés par elle.

21.2 L'installation privée après compteur doit permettre et résister au démontage et au remontage du compteur. En cas de doute sur la fiabilité de cette installation, la collectivité en informera l'abonné qui se chargera de réaliser les travaux à ses frais. A défaut la collectivité ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts causés sur l'installation privée suite au changement du compteur.

21.3 Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

ARTICLE 22 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS

22.1 Le remplacement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants:

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude,
- du gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- de toute autre cause de détérioration.

22.2 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

ARTICLE 23 - COMPTEURS DIVISIONNAIRES

23.1 Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes et ce à ses risques et périls. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété de la collectivité.

23.2 Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

23.3 Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander à la collectivité la mise en place d'une individualisation de ces compteurs et ce dans le cadre du Chapitre V.

ARTICLE 24 - RELEVÉ DES COMPTEURS

24.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est au moins annuelle.

24.2 Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible, illisible ou autre), une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la collectivité dans les délais prévus. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

24.3 En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la collectivité informe l'abonné, par lettre, et demande un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité applique à nouveau un forfait.

24.4 À partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le forfait est systématiquement multiplié par deux par rapport à l'année antérieure. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, la collectivité peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par la collectivité sur le branchement de l'abonné

dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

24.5 En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de la collectivité.

24.6 Suite à l'application d'un forfait, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

ARTICLE 25 - VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

25.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

25.2 La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

25.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES NECESSAIRES POUR PROCEDER A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

26.1 Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

26.2 Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

26.3 La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation fait l'objet d'un forfait, voté chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité, pour couvrir les frais de dossiers.

26.4 Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sont détaillées dans un cahier technique contractuel.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DE L'EAU DANS LES IMMEUBLES APRES L'INDIVIDUALISATION

27.1 Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

27.2 Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

27.3 Au-delà du point de sortie du compteur général, la collectivité ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

27.4 Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

27.5 Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription

d'un abonnement à la collectivité par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer la collectivité de tout départ et arrivée.

27.6 La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau potable. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 28 - OBLIGATIONS FINANCIERES

28.1 La collectivité adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels. Lors du départ d'un abonné en cours d'année une facture de fin de contrat lui sera envoyée.

28.2 En cas d'impayés, le Trésor Public engagera des poursuites et la collectivité pourra interrompre l'alimentation en eau du branchement jusqu'au recouvrement des sommes dues. Le locataire sera destinataire de la facture établie à son nom. Il en assurera directement le paiement auprès du Trésor Public de Castelsarrasin.

28.3 Dans le cas du non-respect des conditions énumérées ci-dessus, (article 27) le propriétaire sera tenu pour responsable des sommes restant dues à la collectivité.

CHAPITRE VI TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 29 - FIXATION DES TARIFS

29.1 La collectivité fixe notamment par délibération, à la fin de l'année précédent leurs applications:

- le tarif de la fourniture d'eau,
- le tarif de la prime fixe,
- le tarif de la location des compteurs,
- le forfait pour la pose du compteur,
- le forfait pour la réalisation d'un branchement neuf,

29.2 Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment:

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la fermeture du branchement et/ou de la résiliation d'un abonnement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où le remplacement est dû à une négligence ou un défaut

d'entretien de l'abonné, comme la non-protection contre le gel,

- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- de l'étalonnage du compteur, dans l'hypothèse où l'étalonnage du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la collectivité,
- de l'accès à l'individualisation.

Sont également dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

29.3 La collectivité peut fixer, par délibération, des tarifs particuliers progressifs pour les industriels ou les particuliers.

ARTICLE 30 - FACTURATION DE L'EAU

30.1 La facturation de l'eau est semestrielle.

30.2 La part fixe de l'abonnement est due pour la période écoulée et est facturée au prorata du nombre de mois d'abonnement, chaque mois entamé étant dû en totalité.

30.3 La partie fixe est calculée en fonction du diamètre du compteur installé. Elle est facturée semestriellement par moitié à terme échu.

30.4 La partie variable est calculée en fonction du volume consommé relevé sur le compteur. Elle est facturée semestriellement. Si aucun relevé de compteur n'a été effectué par la collectivité pour le semestre écoulé, une facture d'acompte sera effectuée sur la base de 50 % de la consommation annuelle précédente. La facture de solde étant basée sur la consommation réelle relevée déduite du volume de l'acompte.

ARTICLE 31 - PAIEMENTS

31.1 Les règlements des fournitures d'eau et des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures..

31.2 Ces paiements devront être effectués auprès de la collectivité, dans un délai de 15 jours après la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la collectivité sous un délai de 15 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

31.3 Passé ce délai, un rappel sera adressé à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

31.4 Un dernier délai de 20 jours sera accordé aux abonnés pour acquitter leur redevance majorée des frais

d'envoi. En cas de non-paiement dans ce nouveau délai imparti l'abonné défaillant s'expose:

- aux poursuites judiciaires de recouvrement,
- à la limitation publique du débit par la pose d'une pastille sur le branchement,
- à la fermeture de son alimentation en eau.

Le rétablissement de l'alimentation en eau ne sera effectué qu'après paiement des sommes dues majorées des frais de fermeture/réouverture du branchement.

ARTICLE 32 - PERTES D'EAU

32.1 L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant sur son réseau privé.

32.2 La collectivité pourra éventuellement prendre en charge une partie des conséquences financières de la fuite, en appliquant un dégrèvement dont les modalités et les conditions d'acceptation sont fixées par le décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012.

CHAPITRE VII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 33 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

33.1 En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la collectivité ne pourra rembourser aux abonnés, si ceux-ci en présentent la demande, un montant supérieur à celui de la partie fixe de l'année en cours.

33.2 Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants:

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité;
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

33.3 L'information des abonnés sur les coupures d'eau prévues est généralement réalisée par insertion d'un article dans la presse locale et un affichage en mairie. L'information peut également être réalisée par la distribution d'un avis de coupures dans les boîtes aux lettres. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

34.1 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 33, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (0,3 bars).

34.2 Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité:

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la collectivité.

ARTICLE 35 - DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression, doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 36 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE VIII PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 37 - DEFENSE INCENDIE

37.1 *Service d'incendie*

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service « Eau ». Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toute opération réalisée par la commune doit impérativement l'être avec l'accord préalable de la collectivité, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

37.2 *Défense incendie particulière*

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Dans tous les cas, l'abonné devra au préalable communiquer à la collectivité un calendrier d'entretien de l'installation si des débits importants doivent être mobilisés.

CHAPITRE IX INFRACTIONS

ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES

38.1 Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à dresser un procès-verbal.

38.2 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

38.3 Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 41 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - MESURES DE SAUVEGARDE

39.1 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

39.2 En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 40 - FRAIS D'INTERVENTION

40.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

40.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront:

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 41 - PENALITES

Lorsqu'une infraction est constatée, l'abonné s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 44.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil syndical et de son affichage. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé

à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité remet à chaque abonné le règlement de service ou lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accuse réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une information auprès des abonnés par affichage dans le bureau du syndicat, d'une publication sur le site internet et l'inscription d'un message sur la facture d'eau.

ARTICLE 44 - NON-RESPECT DU REGLEMENT

44.1 En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 mètres cube qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

44.2 Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 mètres cube de:

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'un détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense d'incendie,
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

44.3 En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 12, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

44.4 Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 mètres cube par appareil démonté est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

44.5 Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 mètres cube. En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

ARTICLE 45 - APPLICATION DU REGLEMENT - LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Vu la délibération du Conseil syndical, dans sa séance du 19 décembre 2019.

Le Président

Jean-Philippe BESIERS

